RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

14 MAR. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 2420 et 2421 (villa) et de la parcelle n° 9845 (ex-parcelles n^{os} 6823 et 8846), feuille 49 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le rapport de visite réalisé par le service des monuments et des sites (SMS), le 16 février 2015;

vu la consultation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) en vue de la réalisation de travaux sur la villa (bâtiments n^{os} 2420 et 2421) sise sur la parcelle n° 9845 (ex-parcelle n° 6823), feuille 49 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu, dans ce contexte, la demande de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 2 novembre 2016, d'ouverture d'une procédure de mise sous protection par l'inscription à l'inventaire de ces bâtiments;

vu la décision du département, du 20 avril 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 2420 et 2421 et de la parcelle n° 9845 (ex-parcelles n^{os} 6823 et 8846);

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le projet de transformation de la villa, selon requête n° APA 48020, déposée le 27 juin 2017, et autorisée le 21 août 2017;

vu le préavis de la commune de Collonge-Bellerive, du 28 juin 2017, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la seconde consultation du propriétaire, par courrier du 5 juillet 2017, ce dernier n'ayant pas répondu au courrier du 20 avril 2017;

vu l'absence de détermination du propriétaire;

vu le projet d'agrandissement de la villa (reliée par les sous-sols), de changement du système de chauffage et de piscine intérieure, selon requête n° DD 110830, déposée le 2 octobre 2017;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que la villa formée des bâtiments n^{os} 2420 et 2421, réalisée en 1970 d'après les plans des architectes Robert Frei et Christian Hunziker, se distingue par son architecture en pavillons multiples, reliés les uns aux autres de manière organique, ses matériaux de construction (bois et verre), le minimalisme de l'aménagement intérieur, la prépondérance des vides sur les pleins et le rapport particulier à l'extérieur qui s'en crée;

que l'ensemble de ces caractéristiques confère à cette œuvre une remarquable insertion dans le site, de belles qualités spatiales et une élégance à la fois rare et intemporelle;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que l'inscription à l'inventaire des bâtiments protégés n'a pas pour vocation d'empêcher tous travaux de transformation ou d'agrandissement de la villa, pour autant que ces travaux respectent sa substance patrimoniale;

qu'ainsi, la préservation des bâtiments dont est question doit être garantie dans le cadre de tous projets de travaux et faire l'objet d'un examen approfondi par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

que les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelles n° 9845 (ex-parcelles n^{os} 6823 et 8846);

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

que, par ailleurs, la parcelle n° 9845 forme un véritable écrin de verdure dans lequel la villa s'inscrit parfaitement;

que la commune et la CMNS se sont déclarées favorable à la mesure de protection envisagée ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 2420 et 2421 (villa) et la parcelle n° 9845 (ex-parcelles n^{os} 6823 et 8846), feuille 49 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

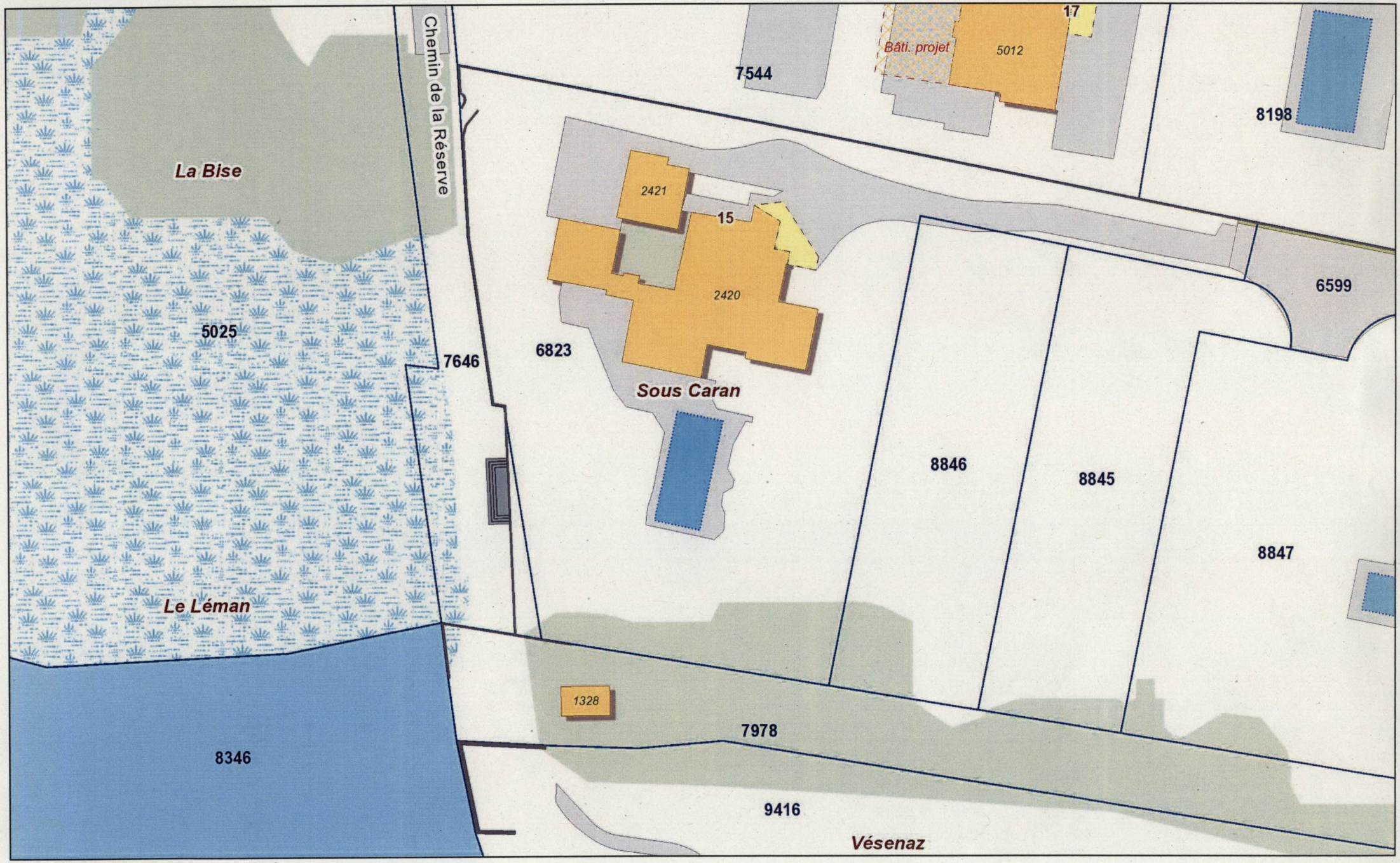
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 10.04.2017

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N